

JOURNAL OFFICIEL

DE LA
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENTS ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire :	22.000	42.000	Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres ou signes, interlignes et blancs compris 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de 25.000 francs pour les annonces
voie aérienne :	28.000	39.000		
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire :	25.000	35.000	Les abonnés, désireux de recevoir un reçu, sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
voie aérienne :	30.000	50.000		
Autres pays : voie ordinaire :	25.000	35.000	Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des Journaux officiels au plus tard le jeudi précédant la date de parution du J.O.	
voie aérienne :	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante :	1.000			
Au-delà du cinquième exemplaire :	800			
Prix du numéro d'une année antérieure :	1.500			
Prix du numéro légalisé :	2.000			
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2021 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2020

17 déc.....Loi organique n° 2020-968 déterminant les attributions,
la composition, l'organisation et le fonctionnement du
Conseil d'Etat. 65

2021 ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2020

11 juin..... Arrêté n° 0180/MEF/DGTCP/DA portant agrément de
la société ATTIE GROUP ASSURANCE, SARL uni-
personnelle au capital de 1.000.000 de FCFA entièrement
libéré, inscrite au RCCM sous le n° CI-ABJ 2019-
B-01444. 75

11 juin..... Arrêté n° 0181/MEF/DGTCP/DA portant agrément de
M. ATTIE Mouhammed, en qualité de gérant de la société
ATTIE GROUP ASSURANCE, SARL unipersonnelle. 76

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'URBANISME

2015

10 sept..... Arrêté n° 15-4155/MCLAU/DGUF/DDU/COD/AELDBEI
accordant à Mme KOFFI Josiane Josette épouse
BREDOU, 06 B.P. 441 Abidjan 06, la concession
définitive du lot n° 4514 de l'ilot n° 400 du lotis-
sement de « BESSIKOI », communes d'Abobo/
Cocody (titre foncier n° 125 559 de la circonscrip-
tion foncière de Cocody). 77

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME

2019

25 mars..... Arrêté n° 19-00009/MCLU/DGUF/DU/SDAPU portant
modification de l'arrêté n° 17-0186/MCU/CAB/
CVRLANA du 6 janvier 2017 ayant approuvé
le plan de redressement du lotissement dénommé
« ACHOKOI PALMERAIE », commune de
Bingerville, district autonome d'Abidjan. 77

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces. 78

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

*LOI organique n° 2020-968 du 17 décembre 2020 déterminant
les attributions, la composition, l'organisation et le fonction-
nement du Conseil d'Etat.*

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ont adopté ;
LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL a déclaré conforme à la Constitution ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Section 1. — Dispositions préliminaires

Article 1. — La présente loi organique détermine les attribu-
tions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du
Conseil d'Etat.

Art. 2. — Le Conseil d'Etat est l'une des institutions juridictionnelles représentatives du pouvoir judiciaire. Il est la plus haute juridiction de l'ordre administratif.

Art. 3. — Le Conseil d'Etat est dirigé par un Président.

Art. 4. — Le ressort du Conseil d'Etat s'étend à tout le territoire de la République.

Le siège du Conseil d'Etat est fixé à Abidjan. Le Conseil d'Etat peut siéger en tout autre lieu du territoire national si les circonstances l'exigent.

Art. 5. — Les fonctions du ministère public près le Conseil d'Etat sont exercées par un Parquet général dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par une loi.

Section 2. — Principes statutaires

Art. 6. — En cas de première nomination au Conseil d'Etat dans des fonctions judiciaires, les magistrats prêtent serment, en audience solennelle, devant le Conseil d'Etat, en ces termes :

« *Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat.* »

Art. 7. — Le Statut de la magistrature est applicable aux magistrats du Conseil d'Etat en tout ce qui n'est pas prévu par la présente loi organique.

Art. 8. — Les franchissements automatiques d'échelon de rémunération des magistrats du Conseil d'Etat sont constatés par décisions du Président du Conseil d'Etat.

Art. 9. — La composition des costumes des magistrats du Conseil d'Etat est fixée par décret, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature.

Art. 10. — Il peut être procédé au remplacement du magistrat du Conseil d'Etat en position de disponibilité, de détachement ou empêché pour quelque cause que ce soit d'exercer ses fonctions. A l'expiration de la période de détachement ou de disponibilité ou lorsque la cause de l'empêchement vient à cesser, il réintègre le Conseil d'Etat conformément aux dispositions en vigueur.

Art. 11. — Les magistrats du Conseil d'Etat cessent leurs fonctions avec jouissance de tous les droits et avantages liés à la dernière fonction exercée.

TITRE II ATTRIBUTIONS

Art. 12. — Le Conseil d'Etat veille à l'application de la loi par les juridictions administratives et juge la légalité des actes administratifs et la responsabilité des personnes publiques et services publics.

Il exerce des attributions contentieuses et consultatives.

CHAPITRE I Attributions contentieuses

Art. 13. — Le Conseil d'Etat statue souverainement :

— sur les recours en cassation dirigés contre les décisions rendues soit en premier et dernier ressort, soit en dernier ressort par les juridictions administratives de droit commun ou par les juridictions administratives spécialisées ;

— en premier et dernier ressort sur les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions administratives émanant des autorités administratives centrales, ou des organismes ayant une compétence nationale ;

— en premier et dernier ressort sur les recours dirigés contre les actes administratifs dont le champ d'application s'étend au-delà du ressort d'un seul tribunal administratif ;

— sur les recours en interprétation et en appréciation de la légalité des actes dont le contentieux relève de sa compétence ;

— sur le contentieux des élections des organes des collectivités territoriales et des élections à caractère administratif.

Art. 14. — Les tribunaux administratifs, juges de droit commun du contentieux administratif, en premier ressort, sous réserve des compétences attribuées au Conseil d'Etat, les Cours administratives d'appel et les juridictions administratives spécialisées peuvent saisir le Conseil d'Etat pour solliciter des avis contentieux lorsqu'il se présente une question de droit nouvelle soulevant une difficulté sérieuse.

Les Cours administratives d'appel connaissent des décisions rendues en premier ressort par les tribunaux administratifs et les juridictions administratives spécialisées.

CHAPITRE 2

Attributions consultatives

Art. 15. — Le Conseil d'Etat émet des avis sur tout projet de texte qui lui est soumis par le Président de la République et par les membres du Gouvernement.

Il peut être consulté par le Premier Ministre ou les ministres sur les difficultés en matière administrative.

Art. 16. — Le Conseil d'Etat donne son avis sur les projets de textes pour lesquels son intervention est prévue par les dispositions constitutionnelles, législatives ou réglementaires.

Il propose, en outre, les modifications qu'il juge nécessaires.

Art. 17. — Le Conseil d'Etat peut, de sa propre initiative, faire des études sur des thèmes d'intérêt public et faire des propositions aux pouvoirs publics sur les réformes d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qui lui paraissent indispensables ou conformes à l'intérêt général.

Art. 18. — Les membres du Conseil d'Etat peuvent participer aux travaux des commissions ou conseils à caractère administratif ou juridique institués auprès des administrations, établissements ou entreprises publics, et être chargés de toutes missions auprès des mêmes administrations, établissements ou entreprises ainsi qu'auprès des organisations internationales dont la Côte d'Ivoire fait partie, à condition que ces activités soient compatibles avec leurs fonctions au sein du Conseil d'Etat et qu'ils aient préalablement obtenu l'accord du Président du Conseil d'Etat.

TITRE III COMPOSITION ET ORGANISATION

CHAPITRE 1

Composition

Art. 19. — Le Conseil d'Etat est composé de magistrats et de conseillers en service extraordinaire, tous membres du siège. Il est doté d'un secrétariat général et d'un greffe.

Les membres du siège sont :

a) les magistrats du siège :

— le Président du Conseil d'Etat ;

— les présidents de Section ;

— les présidents de Chambre ;

— les présidents de Formation ;

— les conseillers d'Etat ;

— les conseillers référendaires ;

— les auditeurs.

b) conseillers en service extraordinaire :

— les conseillers d'Etat en service extraordinaire ;

— les conseillers référendaires en service extraordinaire.

Le secrétariat général est composé d'un secrétaire général.

Les membres du greffe sont :

- le greffier en chef ;
- les greffiers.

Art. 20. — Le Président du Conseil d'Etat est nommé par le Président de la République pour une durée de cinq ans renouvelables une fois, parmi les personnalités reconnues pour leur compétence et leur expertise avérées en matière juridique.

Le Président du Conseil d'Etat est Président d'institution.

Avant d'entrer en fonction, le Président du Conseil d'Etat prête serment devant le Président de la République en ces termes :

« Je jure de bien et fidèlement remplir ma fonction, de l'exercer en toute impartialité, dans le respect de la Constitution, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation, à titre privé, sur les questions relevant de la compétence du Conseil d'Etat et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ».

Art. 21. — Le président de la Section du Contentieux et le président de la Section consultative sont des magistrats hors hiérarchie du groupe A, choisis parmi les présidents de Chambre et de Formation. Ils sont désignés par ordonnance du Président du Conseil d'Etat en cette qualité.

Les présidents de Chambre et de Formation sont des magistrats hors hiérarchie du groupe A.

Art. 22. — Les conseillers d'Etat sont des magistrats hors hiérarchie. Ils sont désignés parmi :

- a) les magistrats hors hiérarchie ;
- b) les magistrats appartenant depuis deux ans au moins au premier groupe du premier grade ;
- c) les conseillers référendaires comptant au moins deux ans d'ancienneté comme conseillers référendaires du premier groupe ;
- d) les personnalités connues pour leur compétence en matière juridique ou administrative et comptant vingt années au moins de pratique professionnelle ;
- e) les personnalités titulaires d'un doctorat en droit ou d'un diplôme équivalent et ayant quinze ans au moins de pratique professionnelle en cette qualité ;
- f) les professeurs agrégés ou titulaires des facultés de droit ayant deux ans au moins de pratique professionnelle, en cette qualité.

Le nombre de conseillers d'Etat désignés en application des paragraphes d, e et f ne peut excéder le quart de l'effectif des conseillers d'Etat. Ils acquièrent la qualité de magistrat.

Les conseillers d'Etat totalisant trois ans d'ancienneté et de service effectif au Conseil d'Etat peuvent être élevés au groupe A, sur proposition du Président du Conseil d'Etat, après avis conforme du Conseil supérieur de la Magistrature.

Art. 23. — Les conseillers d'Etat en service extraordinaire sont nommés, pour une durée de quatre ans renouvelables une fois, pour exercer des fonctions consultatives. Ils ne peuvent être affectés à la Section du Contentieux.

Ils sont choisis parmi les personnalités qualifiées dans les différents domaines de l'activité nationale.

Ils bénéficient durant leur mandat d'une indemnité fixée par décret. Ils n'ont pas la qualité de magistrat.

Toutefois, ils sont soumis, durant leur mandat, aux mêmes obligations que les magistrats.

Art. 24. — Les conseillers d'Etat en service extraordinaire qui exercent une activité professionnelle privée, ne peuvent, dans l'exercice de cette activité, mentionner ou laisser mentionner leur qualité de membre du Conseil d'Etat.

Art. 25. — Les conseillers référendaires sont choisis parmi les magistrats du premier grade.

Ils sont également choisis parmi les personnes titulaires d'un doctorat en droit ou d'un diplôme équivalent et ayant au moins six ans de pratique professionnelle, en cette qualité.

Ils assistent les conseillers d'Etat dans leurs fonctions et participent à l'élaboration des rapports et décisions avec voix délibérative.

Ils participent aux audiences.

Les trois quarts au moins des emplois vacants de conseillers référendaires sont réservés aux auditeurs ayant atteint le grade requis.

Les conseillers référendaires du premier groupe sont des magistrats du premier grade, premier groupe et ceux du deuxième groupe, des magistrats du premier grade, deuxième groupe.

Art. 26. — Les conseillers référendaires en service extraordinaire sont nommés, pour une durée de quatre ans renouvelables une fois, pour exercer des fonctions consultatives.

Ils ne peuvent être affectés à la Section du Contentieux.

Ils sont choisis parmi les personnalités qualifiées dans les différents domaines de l'activité nationale.

Ils bénéficient durant leur mandat d'une indemnité fixée par décret. Ils n'ont pas la qualité de magistrat.

Toutefois, ils sont soumis, durant leur mandat, aux mêmes obligations que les magistrats.

Les conseillers référendaires en service extraordinaire qui exercent une activité professionnelle privée, ne peuvent, dans l'exercice de cette activité, mentionner ou laisser mentionner leur qualité de membre du Conseil d'Etat.

Art. 27. — Les auditeurs du conseil d'Etat sont choisis parmi les magistrats du deuxième grade.

Les auditeurs sont également choisis parmi les personnes titulaires d'un doctorat en droit ou d'un diplôme équivalent. Leur nombre ne peut excéder le quart des postes à pourvoir.

Les auditeurs prévus à l'alinéa premier du présent article sont des magistrats du deuxième grade, premier groupe.

Les auditeurs prévus à l'alinéa 2 du présent article sont des magistrats du deuxième grade, deuxième groupe.

Ils assistent les conseillers d'Etat dans la préparation des rapports, des décisions et des travaux du Conseil d'Etat.

Art. 28. — Les magistrats du Conseil d'Etat, à l'exception du Président, sont nommés par décret, sur proposition du Conseil supérieur de la Magistrature et sur présentation du ministre de la Justice.

Art. 29. — Les magistrats du Conseil d'Etat sont installés dans leurs fonctions en audience solennelle du Conseil d'Etat.

Art. 30. — Le secrétaire général du Conseil d'Etat est nommé par décret pris en Conseil des ministres parmi les magistrats hors hiérarchie sur proposition du Président du Conseil d'Etat.

Art. 31. — Le greffier en chef du Conseil d'Etat est nommé par décret, sur proposition du ministre de la Justice. Il est choisi parmi les administrateurs des Greffes et Parquets ayant au moins cinq années d'ancienneté dans cette catégorie.

Le greffier en chef du Conseil d'Etat est assisté de greffiers.

CHAPITRE 2

Organisation

Section 1. — *Le Président du Conseil d'Etat*

Art. 32. — Le Président du Conseil d'Etat exerce des fonctions administratives et juridictionnelles.

Il peut présider chacune des Chambres et Formations du Conseil d'Etat.

Le Président du Conseil d'Etat est suppléé, en cas d'absence ou d'empêchement, par le président de la Section du Contentieux, et, le cas échéant, par le président de la Section consultative.

Art. 33. — Le Président du Conseil d'Etat est chargé de l'administration et de la discipline du Conseil d'Etat.

Il arrête le règlement intérieur du Conseil d'Etat après délibération de l'assemblée générale.

Au début de chaque année judiciaire, il répartit, par ordonnance, les présidents de Chambre, les conseillers d'Etat, les conseillers référendaires et les auditeurs du Conseil d'Etat entre les différentes Chambres.

Il répartit également par ordonnance, les présidents de Formation, les conseillers d'Etat, les conseillers d'Etat en service extraordinaire, les conseillers référendaires, les conseillers référendaires en service extraordinaire et les auditeurs du Conseil d'Etat entre les différentes Formations.

Le Président du Conseil d'Etat assure, sur proposition du greffier en chef du Conseil d'Etat, la répartition des greffiers entre les différentes Chambres.

Art. 34. — Une Commission consultative chargée de faire des propositions au Conseil supérieur de la Magistrature, pour le recrutement, la nomination, l'avancement et la promotion des magistrats du Conseil d'Etat est placée auprès du Président du Conseil d'Etat. Présidée par le président du Conseil d'Etat, elle comprend les deux présidents de Section et les présidents de Chambre et de Formation.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission consultative d'avancement et de recrutement sont prévus au règlement intérieur du Conseil d'Etat.

Art. 35. — Le Président du Conseil d'Etat fait annuellement un rapport au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et au Président du Sénat, sur les procédures devant le Conseil d'Etat.

Ce rapport fait également état des difficultés d'exécution des décisions rendues.

Section 2. — *Les sections du Conseil d'Etat*

Art. 36. — Le Conseil d'Etat est structuré en deux sections :

- la section du Contentieux ;
- la section consultative.

Paragraphe 1. — *La section du Contentieux*

Art. 37. — La section du Contentieux est juge de toutes les affaires qui relèvent des activités juridictionnelles du Conseil d'Etat.

La section du Contentieux, dans sa formation ordinaire, comprend plusieurs Chambres. Chaque Chambre comprend au moins trois magistrats. Elle est présidée par un président de Chambre, assisté d'au moins un conseiller d'Etat et d'au moins un conseiller référendaire.

En cas d'absence ou d'empêchement du président de Chambre, la Chambre est présidée par le conseiller d'Etat le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Le président de la section du Contentieux peut, en accord avec le Président du Conseil d'Etat, présider chacune des Chambres.

Paragraphe 2. — *La section consultative*

Art. 38. — La Section consultative comprend deux formations :

- la formation Administration ;
- la formation Economie et Finances.

Art. 39. — La section consultative est composée d'un président, de deux présidents de Formation, de conseillers d'Etat, de conseillers d'Etat en service extraordinaire, de conseillers référendaires, de conseillers référendaires en service extraordinaire et d'auditeurs.

Art. 40. — La formation Administration est chargée de préparer l'avis du Conseil d'Etat sur toute question relevant de la réglementation et du fonctionnement de l'administration publique.

Art. 41. — La formation Economie et Finances est chargée de préparer l'avis du Conseil d'Etat sur toute question à caractère économique et financier.

Art. 42. — Chaque formation comprend un président, des conseillers d'Etat, des conseillers d'Etat en service extraordinaire, des conseillers référendaires, des conseillers référendaires en service extraordinaire et des auditeurs.

Art. 43. — Le président de la section consultative peut, en accord avec le Président du Conseil d'Etat, présider chacune des formations.

Section 3. — *Le cabinet du Président du Conseil d'Etat*

Art. 44. — Le cabinet du Président du Conseil d'Etat est composé :

- d'un directeur de cabinet ;
- d'un chef de cabinet ;
- de cinq conseillers dont au moins trois magistrats ;
- de deux chargés de missions ;
- d'un chef du secrétariat particulier.

Section 4. — *Le secrétaire général du Conseil d'Etat*

Art. 45. — Le conseil d'Etat est doté d'un secrétariat général dirigé par un secrétaire général.

Le secrétaire général du Conseil d'Etat est nommé par décret pris en Conseil des ministres, parmi les magistrats hors hiérarchie, sur proposition du Président du Conseil d'Etat.

Art. 46. — Le secrétaire général assure, sous l'autorité du Président, le fonctionnement des services administratifs du Conseil d'Etat.

Le secrétaire général peut recevoir du Président délégation de signature en matière de gestion du personnel.

Il assiste le Président dans la coordination des travaux et l'organisation des audiences de la Cour.

Il est chargé notamment de :

- la tenue du fichier général des sommaires des arrêts rendus par le Conseil d'Etat ;
- la publication des arrêts du Conseil d'Etat ;
- la préparation, de l'étude et de l'établissement de tous les actes relatifs à la gestion des magistrats et autres personnels nommés au Conseil d'Etat ;

- la répartition des greffiers dans les différents services du siège de la Cour de Cassation ;
- la direction du Service de Documentation et d'études du Conseil d'Etat ;
- la réception des copies des décisions du Conseil d'Etat.

Section 5. — *Le greffier en chef du Conseil d'Etat*

Art. 47. — Le greffier en chef assure l'administration du greffe du Conseil d'Etat.

Il est placé sous l'autorité du secrétaire général.

Il propose au secrétaire général du Conseil d'Etat, la répartition des greffiers dans les différents services.

Il prépare les audiences du Conseil d'Etat.

Il veille à l'archivage, à la délivrance des expéditions, certificats et extraits des décisions rendues, assure la réception des consignations et le recouvrement des frais.

TITRE IV
FONCTIONNEMENT
SOUS-TITRE I

FORMATIONS DU CONSEIL D'ETAT

Art. 48. — Le Conseil d'Etat se réunit :

- en audience solennelle ;
- en assemblée générale ;
- en assemblée plénière ;
- en Chambre mixte ;
- en audience ordinaire.

Art. 49. — La présence du ministère public est obligatoire aux audiences solennelles et ordinaires, devant les assemblées plénières et générales, et devant les Chambres mixtes du Conseil d'Etat.

Le ministère public ne participe pas aux délibérations, sauf en assemblée générale, pour adopter ou modifier le règlement intérieur du Conseil d'Etat, débattre de toutes les questions intéressant l'organisation et la discipline de la Cour.

Art. 50. — Le Conseil d'Etat se réunit en audience solennelle pour :

- son audience de rentrée ;
- recevoir le serment des magistrats du Conseil d'Etat ;
- procéder à l'installation de ses membres.

Art. 51. — L'audience solennelle du Conseil d'Etat est composée :

- du Président du Conseil d'Etat, *Président* ;
- des présidents de Sections, *membres* ;
- d'au moins deux présidents de Chambre, *membres* ;
- d'au moins deux présidents de Formation, *membres* ;
- d'au moins deux conseillers d'Etat, *membres* ;
- d'au moins deux conseillers référendaires, *membres* ;
- d'au moins deux auditeurs, *membres*.

Le Conseil d'Etat est assisté du greffier en chef ou d'un greffier du Conseil d'Etat.

L'audience a lieu en présence du Procureur général près le Conseil d'Etat.

Art. 52. — Le Conseil d'Etat se réunit en assemblée générale pour adopter ou modifier le règlement intérieur du Conseil d'Etat, débattre de toutes questions intéressant l'organisation et la discipline du Conseil d'Etat, émettre des avis sur les questions qui lui sont soumises en application de l'article 15 de la présente loi organique.

L'assemblée générale comprend l'ensemble des magistrats du Conseil d'Etat et des conseillers en service extraordinaire. Elle est présidée par le Président du Conseil d'Etat.

Elle ne délibère valablement qu'avec les deux tiers au moins des magistrats qui la composent.

Art. 53. — Le Conseil d'Etat se réunit en assemblée plénière lorsqu'une affaire pose une question de principe, notamment lorsqu'il existe des solutions divergentes soit entre les juridictions administratives, soit entre les juridictions administratives et le Conseil d'Etat, et dans les autres cas prévus par la présente loi organique.

L'assemblée plénière est présidée par le Président du Conseil d'Etat.

Elle est composée, outre le Président du Conseil d'Etat, des présidents de Section, des présidents de Chambre et de Formation, d'un conseiller d'Etat et d'un conseiller référendaire de chacune des Chambres. Elle siège en nombre impair.

L'assemblée plénière est valablement constituée avec les deux tiers au moins des présidents de Chambre, des conseillers d'Etat et des conseillers référendaires.

Art. 54. — Le Conseil d'Etat se réunit en Chambre mixte pour statuer sur les questions de droit dont il est saisi par l'une des Chambres ou par le Président du Conseil d'Etat.

La Chambre mixte est présidée par le Président du Conseil d'Etat.

Elle est composée des membres des Chambres.

Elle est valablement constituée avec la moitié au moins des membres des Chambres.

En cas d'égalité des voix au moment de la délibération, celle du Président est prépondérante.

Art. 55. — Le Conseil d'Etat se réunit en audience ordinaire pour juger les affaires dont il est saisi.

En audience ordinaire, le Conseil d'Etat comprend au moins trois magistrats. L'audience ordinaire est présidée par un président de Chambre, assisté d'au moins un conseiller d'Etat et d'au moins un conseiller référendaire.

En cas d'absence ou d'empêchement du président de Chambre, la Chambre est présidée par le conseiller d'Etat le plus ancien.

Le Président du Conseil d'Etat ou le Président de la section du contentieux peut présider chacune des chambres.

En audience ordinaire, la Chambre siège et délibère en nombre impair.

Le Conseil d'Etat est assisté du greffier en chef et d'un greffier du Conseil d'Etat.

Art. 56. — Les délibérations de toutes les assemblées sont secrètes.

Les décisions sont prises à la majorité.

SOUS-TITRE 2

LA FONCTION CONTENTIEUSE

Art. 57. — Les attributions prévues à l'article 13 de la présente loi organique sont exercées par la Section du Contentieux du Conseil d'Etat.

CHAPITRE I

Procédures

Section 1. — *Pourvoi en cassation*

Art. 58. — Le Conseil d'Etat est seul compétent pour statuer sur les recours en cassation dirigés contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions administratives.

Art. 59. — Le pourvoi en cassation doit être formé dans le délai d'un mois à compter du jour de la signification à personne de la décision entreprise ou du jour où la partie à laquelle elle fait grief en a eu connaissance.

A peine d'irrecevabilité, l'acte de pourvoi doit viser l'un au moins des cas d'ouverture à cassation prévus par la législation en vigueur.

Le moyen de cassation précise à peine d'irrecevabilité :

- la partie de la décision critiquée ;
- le grief fait à la décision attaquée.

Les moyens nouveaux ne sont pas recevables.

Peuvent néanmoins être invoqués pour la première fois, les moyens nés de la décision attaquée et les moyens d'ordre public.

Art. 60. — Le pourvoi en cassation est formé par acte de commissaire de justice comportant assignation à comparaître devant le Conseil d'Etat, avec indication de la date et de l'heure de l'audience.

Le greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, est tenu de transmettre le dossier de la procédure au greffe du Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de la date du pourvoi en cassation.

A la date indiquée dans l'exploit, l'affaire est appelée.

Toutefois, lorsque le pourvoi est formé par le Procureur général près le Conseil d'Etat, dans l'intérêt de la loi, le Conseil d'Etat est saisi par voie de requête. Cette requête est enrôlée à la diligence du Procureur général près le Conseil d'Etat.

Les pourvois formés contre les décisions à caractère juridictionnel des organismes administratifs et des ordres professionnels sont introduits par voie de requête déposée au greffe du Conseil d'Etat, dans les deux mois à compter de la notification des décisions. Copie en est transmise au Procureur général près le Conseil d'Etat par le greffier en chef du Conseil d'Etat.

Art. 61. — Le dossier du pourvoi est, dès réception, transmis par le greffier en chef en original au Président du Conseil d'Etat et en copie au Procureur général près le Conseil d'Etat.

Le Président du Conseil d'Etat transmet le dossier au président de la Section du Contentieux, après avoir désigné, parmi les Conseillers de la Chambre compétente de ladite Section, un rapporteur aux fins de la mise en état et fixe un délai pour le dépôt du rapport. Ce délai ne peut dépasser trois mois.

Le Président du Conseil d'Etat peut se désigner lui-même ou désigner le président de la Section du Contentieux ou le président de la Chambre compétente comme rapporteur.

Le président de la Section du Contentieux saisit la Chambre compétente dès réception du dossier.

Art. 62. — Le rapporteur assure, par la voie qu'il juge appropriée, la notification du pourvoi, de la requête ou du mémoire en cassation aux parties en cause auxquelles il fixe un délai pour déposer leurs observations et mémoires.

Il peut, à l'issue de ce délai, enjoindre aux parties de déposer, dans un nouveau délai, des mémoires complémentaires, pièces ou documents qu'il juge utiles.

Si à l'expiration du délai prévu à l'article 61 alinéa 2 de la présente loi organique, le rapporteur n'est pas en mesure de déposer son rapport, il en avise le président de Chambre, qui peut, par ordonnance motivée, soit accorder un dernier délai de mise en état qu'il fixe souverainement et qui ne peut excéder deux mois, soit déclarer terminée la mise en état et enjoindre au rapporteur de déposer son rapport en l'état.

Art. 63. — Les parties peuvent, sans déplacement des pièces du dossier, en prendre connaissance au greffe du Conseil d'Etat.

Aucun mémoire ni aucune pièce ne peut être produit après le dépôt du rapport au greffe, sauf à la demande expresse du rapporteur.

Art. 64. — L'affaire est jugée sur pièces. Toutefois, les parties peuvent être autorisées à présenter des observations orales si elles en ont fait la demande une semaine au moins avant la date d'audience.

Les observations orales doivent être accompagnées par le dépôt d'écritures.

Art. 65. — Les arrêts mentionnent les nom et prénom des présidents, rapporteurs, conseillers d'Etat et conseillers référendaires qui les ont rendus, du greffier et ceux du représentant du ministère public qui a requis et des avocats qui ont postulé dans l'instance, les nom et prénoms, qualité, profession et domicile des parties et l'énoncé des moyens produits.

Les minutes des arrêts sont signées, dans les trente jours du prononcé de la décision, par le Président, le rapporteur et le greffier.

Art. 66. — Lorsque le pourvoi en cassation est rejeté, la partie qui l'avait formé ne peut plus se pourvoir en cassation dans la même affaire, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

En cas de cassation, le Conseil d'Etat renvoie l'affaire devant un autre juridiction de même nature que celle qui a rendu la décision objet du pourvoi, expressément désignée, ou devant la même juridiction autrement composée.

Lorsque, après cassation d'un premier arrêté ou jugement rendu dans la même affaire entre les mêmes parties, le second arrêt ou jugement est attaqué, le Président du Conseil d'Etat saisit l'assemblée plénière par une ordonnance de renvoi.

Un membre du Conseil d'Etat appartenant à une Chambre autre que celle qui a rendu l'arrêt de renvoi est chargé, par le Président du Conseil d'Etat, du rapport devant l'assemblée plénière.

Art. 67. — Si le deuxième arrêt ou jugement est cassé, l'assemblée plénière évoque et statue définitivement.

Le greffier en chef du Conseil d'Etat transmet une expédition de la décision au Procureur général près le Conseil d'Etat, qui le renvoie au parquet compétent pour transcription immédiate.

Art. 68. — En cas de cassation des décisions à caractère juridictionnel des organismes administratifs ou des ordres professionnels, le Conseil d'Etat évoque la cause et statue à nouveau.

Section 2. — Recours en annulation pour excès de pouvoir Paragraphe 1. — Introduction du recours

Art. 69. — Le recours en annulation pour excès de pouvoir a pour objet d'obtenir l'annulation d'un acte administratif en raison de son illégalité.

Le recours peut assortir ses conclusions d'annulation d'une demande tendant à obtenir la réparation du préjudice causé par l'illégalité de l'acte attaqué.

Art. 70. — Le recours en annulation est irrecevable lorsque les intéressés disposent, pour faire valoir leurs droits, du recours ordinaire de pleine juridiction.

Art. 71. — Les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions administratives ne sont recevables que s'ils sont précédés d'un recours administratif préalable.

Art. 72. — Le recours administratif préalable résulte :
— soit d'un recours gracieux adressé à l'autorité dont émane la décision entreprise ;

— soit d'un recours hiérarchique porté devant l'autorité hiérarchiquement supérieure à celle dont émane la décision entreprise.

Le recours administratif préalable doit être formé, par écrit, dans le délai de deux mois, à compter de la publication, de la notification ou de la connaissance acquise de la décision entreprise.

Art. 73. — Tout recours administratif préalable dont l'auteur justifie avoir saisi l'administration et auquel il n'a pas été répondu par cette dernière dans un délai de deux mois, est réputé rejeté à la date d'expiration de ce délai.

Si l'autorité administrative est un corps délibérant, le délai de deux mois est prolongé, le cas échéant, jusqu'à la fin de la première session légale qui suit le dépôt de la demande.

Art. 74. — Le recours devant le Conseil d'Etat est introduit par voie de requête dans le délai de deux mois à compter :

— soit de la notification du rejet total ou partiel du recours administratif préalable ;

— soit de l'expiration du délai prévu à l'article 73 de la présente loi organique.

Art. 75. — Toute requête en annulation pour excès de pouvoir doit contenir les nom, prénoms, profession et domicile du requérant, l'objet de sa demande, l'exposé des moyens qu'il invoque, l'énonciation des pièces dont il entend se servir, et préciser la décision entreprise.

La requête doit être accompagnée :

a) de la pièce justifiant du dépôt du recours administratif, hiérarchique ou gracieux ;

b) de la copie de la décision entreprise ;

c) de huit exemplaires du dossier signés par le requérant ou son avocat et destinés à la notification aux autres parties. Ces copies ne sont pas assujetties au droit de timbre.

La signature de la requête par un avocat vaut constitution et éléction de domicile en son étude.

Art. 76. — Le Conseil d'Etat peut relever de la forclusion encourue le requérant qui a été empêché de respecter les délais prévus aux articles précédents par un cas de force majeure.

Paragraphe 2. — *Instruction du recours*

Art. 77. — Les requêtes en annulation pour excès de pouvoir sont déposées au greffe du Conseil d'Etat.

Au moment du dépôt, elles sont inscrites sur le registre d'ordre tenu par le greffier en chef et marquées, ainsi que les pièces jointes, d'un timbre indiquant la date d'arrivée, contre paiement de frais de procédure dont le montant et les modalités de perception sont fixés par décret.

Le greffier en chef délivre, sans frais aux parties qui en font la demande, un certificat qui atteste l'arrivée au greffe, de la requête, des mémoires produits et des pièces jointes.

Art. 78. — Après l'enregistrement au greffe, la requête est transmise au Président du Conseil d'Etat.

Une copie de la requête est transmise par le greffier en chef du Conseil d'Etat au Procureur général près le Conseil d'Etat.

Lorsqu'il apparaît, au vu de la requête, que la solution est d'ores et déjà certaine, le président de la Chambre saisie, sur proposition du rapporteur, peut, par ordonnance :

— donner acte des désistements ;

— rejeter les requêtes ne relevant manifestement pas de la compétence des juridictions administratives ;

— constater qu'il n'y a pas lieu de statuer, notamment sur une requête sans objet ;

— rejeter les requêtes manifestement irrecevables.

L'ordonnance rendue conformément aux dispositions de l'alinéa précédent peut faire l'objet de rétractation devant le Président du Conseil d'Etat.

Dans le cas contraire, le rapporteur désigné poursuit l'instruction.

Art. 79. — Le rapporteur met l'affaire en état. Il rend une ordonnance par laquelle il prescrit la transmission et la notification, par voie administrative ou par voie de commissaire de Justice, de la requête introductive d'instance à toutes les parties intéressées et fixe le délai dans lequel les réquisitions et mémoires en défense, accompagnés de toutes pièces utiles, doivent être déposés au greffe du Conseil d'Etat.

Art. 80. — A l'expiration du délai prévu à l'article 79 ci-dessus de la présente loi organique, le rapporteur ordonne la notification, par voie administrative ou par voie de commissaire de Justice, aux parties en cause, des copies de tous mémoires déposés en exécution dudit article et fixe un nouveau délai qu'il détermine, pour le dépôt au greffe des observations éventuelles des parties.

Le greffe transmet copie des mémoires et pièces sus visées au ministère public pour réquisitions dans le nouveau délai.

Art. 81. — Le rapporteur adresse une mise en demeure aux parties qui n'ont pas observé les délais impartis à l'article 79 de la présente loi organique.

Il peut, en cas de force majeure ou à la demande du Procureur général près le Conseil d'Etat, accorder un nouveau et dernier délai.

Art. 82. — Les parties ou leurs mandataires peuvent prendre connaissance des pièces au greffe du Conseil d'Etat, mais sans les déplacer.

Art. 83. — Le rapporteur peut, en tout état de cause, ordonner toutes mesures qui lui paraissent nécessaires à l'instruction de l'affaire, telles que production de pièces, comparution personnelle des parties, enquêtes, expertises, descentes sur les lieux, sans préjudice de celles auxquelles peut ultérieurement recourir le Conseil d'Etat.

Il est procédé à ces mesures suivant les règles de procédure en vigueur en matière administrative.

Art. 84. — Les décisions prises par le rapporteur pour l'instruction de l'affaire sont notifiées à l'auteur et au bénéficiaire de l'acte attaqué et à toutes autres personnes intéressées, par voie administrative ou par voie de commissaire de Justice ou par toutes autres voies appropriées.

Art. 85. — Dès que le rapporteur estime que l'affaire est en état d'être jugée, il dresse un rapport écrit qui relate les incidents de procédure et l'accomplissement des formalités légales. Il expose les faits de la cause, les moyens et prétentions des parties, sans faire connaître son avis.

Le rapporteur fait des observations tendant à éclairer la formation de jugement sur les questions de droit et de fait du litige. Il procède à l'analyse des arguments des parties et expose sur l'état du droit et de la jurisprudence.

Art. 86. — Le rapport prévu à l'article précédent est notifié sans délai par voie administrative, par voie de commissaire de Justice ou toutes autres voies appropriées, aux parties par les soins du greffe. Copie en est transmise au Procureur général près le Conseil d'Etat.

Les parties ont un délai de quinze jours, à compter de la date de la notification, pour fournir leurs observations écrites et déclarer qu'elles entendent présenter à l'audience des observations orales qui ne peuvent porter sur des moyens nouveaux.

La notification prévue à l'alinéa premier du présent article contient, en outre, avis de la date de l'audience fixée par le Président de la Chambre.

Le rapporteur peut adresser une mise en demeure aux parties qui n'ont pas fait d'observations dans le délai prévu à l'alinéa 2 du présent article.

Il peut, en cas de force majeure, accorder un nouveau délai.

Section 3. — *Sursis à exécution*

Art. 87. — Si une décision administrative faisant grief à une personne n'intéresse ni le maintien de l'ordre, ni la sécurité ou la tranquillité publique, elle peut faire l'objet d'une requête aux fins de sursis à exécution devant le Conseil d'Etat, après l'exercice du recours administratif préalable prévu à l'article 68 de la présente loi organique.

Art. 88. — Le Conseil d'Etat peut ordonner la suspension de l'exécution de la décision entreprise, même de refus, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

La suspension ainsi prononcée reste en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la requête en annulation pour excès de pouvoir de la décision.

Toutefois, le sursis et ses effets deviennent caducs si, quatre mois après son prononcé, le bénéficiaire n'a pas déposé de requête aux fins d'annulation de la décision suspendue.

Art. 89. — La demande de sursis est instruite et jugée dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de désignation du rapporteur.

Art. 90. — Une copie de l'arrêt est immédiatement notifiée, par voie administrative ou par voie de commissaire de Justice, au Procureur général près le Conseil d'Etat, à l'auteur de la décision entreprise et à toute autre personne intéressée.

Les effets de la décision administrative sont suspendus à partir de cette notification.

Section 4. — *Référé administratif*

Art. 91. — Dans tous les cas d'urgence, le président du Conseil d'Etat ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le Président de la Section du Contentieux, peut, même en son hôtel, sur simple requête :

— désigner un expert pour constater, sans délai, des faits susceptibles de donner lieu à un litige devant le Conseil d'Etat ;

— ordonner toutes autres mesures utiles, sans faire préjudice au principal ni obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative. Dans ce cas, la requête est transmise, sans délai, au Procureur général près le Conseil d'Etat et immédiatement notifiée aux défendeurs éventuels, avec fixation d'un délai de réponse.

L'assistance d'un greffier n'est pas obligatoire.

Section 5. — *Intervention*

Art. 92. — Toute personne qui y a intérêt peut intervenir dans l'instance engagée.

L'intervention est formée par requête déposée au greffe du Conseil d'Etat. En cas d'intervention volontaire, la recevabilité de la requête est conditionnée par le paiement de frais de procédure prévus à l'article 73 alinéa 2 de la présente loi organique.

Le rapporteur assure, par la voie qu'il juge opportune, la notification de la requête et, s'il y a lieu, des mémoires et pièces, aux parties en cause, auxquelles il fixe un délai pour déposer leurs observations et mémoires en réponse.

Art. 93. — La décision sur l'instance principale ne peut être retardée par une intervention.

Section 6. — *Vérification d'écriture et inscription de faux*

Art. 94. — Lorsqu'une partie dénie l'écriture ou la signature à elle attribuée ou déclare ne pas reconnaître celles attribuées à un tiers, le rapporteur peut, après réquisition du Procureur général près le Conseil d'Etat, passer outre, s'il estime que le moyen est purement dilatoire ou sans intérêt pour la solution du litige.

Dans le cas contraire, il paraphe la pièce et ordonne une vérification d'écriture tant par titres que par témoins et, s'il y a lieu, par expert.

Art. 95. — Les pièces pouvant être admises à titre de pièces de comparaison sont notamment les signatures apposées sur des actes authentiques, la partie de la pièce à vérifier qui n'est pas déniée.

Les pièces de comparaison sont paraphées par le rapporteur.

Art. 96. — S'il est prouvé par la vérification d'écriture que la pièce est écrite ou signée par celui qui la dénie, ce dernier est passible d'une amende civile de 500.000 à 3.000.000 de francs CFA, sans préjudice des dommages et intérêts et dépens.

Art. 97. — La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant le Conseil d'Etat est formée par requête déposée au greffe du Conseil d'Etat.

La requête est transmise au rapporteur, si celui-ci est toujours saisi, ou au président de Chambre, dans le cas contraire. Copie en est donnée au Procureur général près le Conseil d'Etat.

Le rapporteur ou le président de Chambre fixe, par ordonnance, le délai dans lequel la partie qui a produit la pièce arguée de faux doit déclarer si elle entend s'en servir.

S'il n'est pas fait de réponse ou en cas de réponse négative, la pièce est rejetée.

Si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce, la Chambre saisie peut :

— soit passer outre, si elle constate que la décision ne dépend pas de la pièce arguée de faux ;

— soit surseoir à statuer sur le recours, jusqu'au prononcé de la décision définitive sur le faux.

Section 7. — *Recours contre les arrêts du Conseil d'Etat*

Paragraphe 1. — *Tierce opposition*

Art. 98. — La tierce opposition est une voie de recours par laquelle une personne, autre que les parties engagées dans l'instance, peut attaquer une décision qui lui cause préjudice et demander à la juridiction qui l'a rendue d'en supprimer les effets en ce qui la concerne personnellement.

La tierce opposition est recevable contre les arrêts rendus par le Conseil d'Etat, dans un délai de deux mois, à compter de leur notification ou de leur connaissance acquise.

Elle est introduite par voie de requête, instruite et jugée suivant les dispositions des articles 73 à 82 de la présente loi organique.

Sauf assistance judiciaire, le demandeur à la tierce opposition est tenu, lors de l'enrôlement de son acte introductif d'instance, de consigner au greffe du Conseil d'Etat, la somme fixe de 200.000 francs CFA.

Paragraphe 2. — *Recours en révision*

Art. 99. — Il peut être formé, devant le Conseil d'Etat, un recours en révision :

- contre les arrêts rendus sur pièces fausses ;
- si la partie a succombé pour n'avoir pas présenté une pièce décisive retenue par son adversaire ou produite mais non prise en compte par la juridiction ;
- si l'arrêt du Conseil d'Etat est intervenu sans qu'aient été observées les dispositions des articles 35, 47, 74 et 82 de la présente loi organique.

Le recours en révision est recevable dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la connaissance acquise de l'arrêt.

Toutefois, le délai prévu à l'alinéa précédent court à compter de la découverte du faux ou de la pièce décisive retenue par l'adversaire.

Le demandeur en révision qui succombe est condamné au paiement d'une amende dont le montant ne peut être inférieur à la somme 500.000 francs CFA, outre les autres frais.

Paragraphe 3. — *Recours en rectification d'erreur matérielle*

Art. 100. — Un recours en rectification peut être exercé contre les arrêts entachés d'une erreur matérielle.

Paragraphe 4. — *Recours en interprétation*

Art. 101. — La décision dont les termes sont obscurs ou ambigus peut être interprétée par le Conseil d'Etat, à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'autorité de la chose jugée et que l'interprétation demandée présente un intérêt pour la partie qui l'a sollicitée.

Art. 102. — Les recours prévus aux articles 99, 100 et 101 précédents sont formés par requête déposée au greffe du Conseil d'Etat.

Section 8. — *Recours en matière de contentieux électoral*

Art. 103. — Lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'un recours en matière de contentieux électoral, la requête, datée, signée et accompagnée de toutes les pièces justificatives, est déposée et enregistrée au greffe du Conseil d'Etat, conformément aux dispositions régissant les élections concernées.

Art. 104. — Le rapporteur assure, par tous moyens, la mise en état du dossier. Le Conseil d'Etat statue sur pièces, le rapporteur entendu.

Section 9. — *Règlements de juges*

Art. 105. — Le règlement de juges est la décision par laquelle le Conseil d'Etat détermine laquelle de plusieurs juridictions administratives doit connaître d'une affaire.

Il y a lieu à règlement de juges dans les cas ci-après :

- lorsque plusieurs tribunaux de même degré se sont déclarés compétents à l'occasion d'un même litige par des jugements ayant acquis force de chose jugée ;
- lorsque plusieurs tribunaux de même degré se sont déclarés incompétents à l'occasion d'un même litige par des jugements ayant acquis force de chose jugée.

Art. 106. — La requête en règlement de juges est déposée au greffe du Conseil d'Etat par la partie intéressée.

Elle est inscrite sur le registre d'ordre tenu par le greffier en chef du Conseil d'Etat et marquée, ainsi que les pièces qui y sont jointes, d'un timbre indiquant la date de réception.

Le greffier en chef avise immédiatement les parties en cause et les greffiers des juridictions entre lesquelles il sera réglé de juges.

Les dossiers de procédure sont, dans le délai de huit jours, adressés au greffier en chef du Conseil d'Etat, qui les transmet, dès réception, au Président du Conseil d'Etat.

Il est ensuite procédé conformément à la Section I du présent chapitre.

Le Conseil d'Etat statue en assemblée plénière, après réquisitions du ministère public.

Section 10. — *Renvoi d'une juridiction à une autre*

Art. 107. — Lorsque le Conseil d'Etat est saisi à tort, le président de la Section du Contentieux, saisi par le rapporteur, règle la question de compétence et attribue, le cas échéant, le jugement de tout ou partie de l'affaire à la juridiction qu'il déclare compétente.

Art. 108. — Lorsqu'une juridiction administrative est saisie de conclusions qu'elle estime relever de la compétence du Conseil d'Etat, son président transmet, sans délai, le dossier au Conseil d'Etat, qui poursuit l'instruction de l'affaire.

Si l'instruction de l'affaire relève en tout ou partie de la compétence d'une autre juridiction, le rapporteur saisit le président de la Section du Contentieux, qui règle la question de compétence et attribue, le cas échéant, règlement de tout ou partie de l'affaire à la juridiction qu'il déclare compétente.

Section 11. — *Connexité*

Art. 109. — Lorsque le Conseil d'Etat est saisi de conclusions relevant de sa compétence en premier et dernier ressort, il est également compétent pour connaître de conclusions connexes relevant normalement de la compétence en premier ressort d'un tribunal administratif.

Art. 110. — Dans le cas où une juridiction administrative est saisie de conclusions relevant normalement de sa compétence, mais connexes à des conclusions présentées devant le Conseil d'Etat et relevant de la compétence en premier et dernier ressort de celui-ci, son président renvoie au Conseil d'Etat lesdites conclusions.

Dans ce cas, le président de la Section du Contentieux, saisi par la Chambre intéressée, ordonne le renvoi au Conseil d'Etat de la demande soumise à la juridiction administrative.

Art. 111. — Dans le cas où une juridiction administrative est saisie de conclusions distinctes, mais connexes, relevant les unes de sa compétence et les autres de la compétence en premier et dernier ressort du Conseil d'Etat, son président renvoie l'ensemble de ces conclusions au Conseil d'Etat.

Section 12. — *Récusation*

Art. 112. — Toute demande de récusation d'un magistrat d'une juridiction administrative ou d'un magistrat du Conseil d'Etat autre que le Président du Conseil d'Etat doit être motivée et adressée au Président du Conseil d'Etat qui, après réquisitions du Procureur général près le Conseil d'Etat, statue par ordonnance non susceptible de recours.

CHAPITRE 2

Déroulement de l'audience

Art. 113. — Hormis les référés et les recours en rectification d'erreur matérielle, le Conseil d'Etat statue en audience publique sur le rapport d'un conseiller, le ministère public entendu.

Le Conseil d'Etat peut ordonner le huis clos si l'ordre public et les bonnes mœurs le commandent.

Le Président a la police des audiences.

Ceux qui assistent aux audiences doivent se tenir le chef découvert, dans le respect et le silence. Toutes les instructions du Président relatives au maintien de l'ordre sont immédiatement exécutées.

Si l'un des assistants trouble l'ordre de quelque manière que ce soit, le Président ordonne son expulsion. S'il résiste ou cause du tumulte, il est saisi et déposé pour vingt-quatre heures à la maison d'arrêt, où il est reçu sur l'exhibition de l'ordre du Président.

Art. 114. — Si le trouble est commis par une personne remplissant ou exerçant une fonction auprès de lui, le Président du Conseil d'Etat peut, outre l'application de l'article 113 ci-dessus, la suspendre de l'exercice de ses fonctions. La suspension, pour la première fois, ne peut excéder trois mois.

Art. 115. — Les décisions prévues par les articles 113 et 114 de la présente loi organique sont insusceptibles de recours.

Art. 116. — Le Président dresse, séance tenante, procès-verbal contre ceux qui outragent le Conseil d'Etat ou commettent une infraction de droit commun, et les défère devant le Procureur de la République pour être procédé conformément à la loi.

CHAPITRE 3

Frais de procédure

Art. 117. — L'arrêt statuant définitivement sur le recours liquide le montant des frais et condamne la partie perdante à leur remboursement.

Il peut, cependant, laisser les frais à la charge de l'Etat par décision motivée.

Art. 118. — Dans le cas où il rejette une demande, le Conseil d'Etat doit, dans le même arrêt et par disposition spécialement motivée, dire si cette demande présente un caractère dilatoire ou abusif.

Dans l'affirmative, il condamne le demandeur à une amende civile qui ne peut être inférieure à la somme de 500.000 francs CFA.

Art. 119. — La notification de l'arrêt contient sommation d'avoir à régler le montant des frais et, s'il y a lieu, de l'amende civile dans un délai de trois mois.

En cas de non-paiement dans le délai fixé ci-dessus, le dossier est transmis au Procureur général près le Conseil d'Etat pour être procédé ainsi qu'il est prévu par le Code de procédure pénale en matière de contrainte par corps.

Les dispositions des articles ci-dessus s'appliquent aux personnes physiques ayant agi en leur nom propre ou au nom d'une personne morale.

CHAPITRE 4

Exécution des décisions

Art. 120. — Les décisions du Conseil d'Etat sont exécutoires. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toute autorité administrative, juridictionnelle, militaire et à toute personne physique ou morale.

Les autorités publiques sont tenues de les exécuter et de les faire exécuter.

Art. 121. — Lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné une personne publique au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être ordonnancée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice.

Art. 122. — Lorsque les arrêts impliquent nécessairement qu'une personne de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, le Conseil d'Etat, saisi de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.

Art. 123. — Lorsque les arrêts impliquent nécessairement qu'une personne de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision, après une nouvelle instruction, le Conseil d'Etat, saisi de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, que cette décision doit intervenir dans un délai déterminé.

Art. 124. — Dans les cas visés aux articles 121, 122 et 123 de la présente loi organique, le Conseil d'Etat peut assortir la décision d'une astreinte, sans préjudice des dommages et intérêts.

Art. 125. — Toute décision est notifiée aux parties à leur domicile réel ou élu par le greffier en chef ou par la partie la plus diligente. Il est procédé comme il est dit à l'article 119 de la présente loi organique.

Art. 126. — Les arrêts du Conseil d'Etat sont transcrits sur les registres des juridictions dont les décisions ont été entreprises ; ils sont annexés aux minutes desdites décisions.

Si un acte avait été publié au *Journal officiel*, l'arrêt d'annulation de cet acte fait l'objet de la même publication.

Copie des arrêts du Conseil d'Etat est transmise par le greffier en chef de ladite Cour au secrétaire général du Conseil d'Etat.

Art. 127. — Lorsqu'une autorité administrative manifeste au bénéficiaire d'un arrêt son refus de l'exécuter ou en cas d'inexécution d'un arrêt, trois mois après sa notification, la partie intéressée peut, par requête, demander au Président du Conseil d'Etat d'en définir les mesures d'exécution.

Le Président du Conseil d'Etat fixe, s'il y a lieu, un délai d'exécution assorti d'astreinte comminatoire dont le montant ne peut être inférieur à la somme de 1.000.000 de francs CFA.

Les produits des astreintes liquidées peuvent être attribués au requérant, à l'Etat et au Fonds de soutien de la Justice. Les modalités d'application de cet alinéa seront précisées par décret.

Art. 128. — Lorsqu'il s'avère que l'inexécution totale ou partielle d'un arrêt rendu par le Conseil d'Etat est due aux agissements d'un agent ou d'une autorité administrative, le Conseil d'Etat engage la responsabilité personnelle de ce dernier et prononce à son encontre une condamnation pécuniaire qui ne peut être inférieure à la somme de 500.000 francs CFA.

Art. 129. — Si une autorité administrative se heurte à des difficultés d'exécution, elle peut, par requête, demander au Président du Conseil d'Etat les mesures adéquates.

SOUS-TITRE 3

LA FONCTION CONSULTATIVE

Art. 130. — Les attributions prévues aux articles 14 et 15 de la présente loi organique sont exercées par la section consultative du Conseil d'Etat.

CHAPITRE 1

Avis à la demande du Président de la République et des membres du Gouvernement

Art. 131. — Dès réception de la demande d'avis, le Président du Conseil d'Etat désigne un rapporteur et lui impartit un délai pour le dépôt du projet d'avis.

Le Président du Conseil d'Etat peut se désigner lui-même ou désigner le Président de la section consultative ou un président de Formation comme rapporteur.

Le demandeur d'avis ou les administrations intéressées peuvent produire devant le Conseil d'Etat toutes observations et participer, à la demande du rapporteur, aux travaux de la formation.

Le Président du Conseil d'Etat, le président de la Section consultative ou le président de Formation peut appeler à prendre part aux travaux, avec voix consultative, les personnes dont les connaissances spéciales les rendent aptes à éclairer les discussions.

Art. 132. — Le Président du Conseil d'Etat peut, en cas de besoin, constituer une commission spéciale pour se prononcer sur l'avis sollicité.

Art. 133. — Le projet d'avis est discuté et adopté par la Formation saisie.

L'avis ainsi émis ne lie, en aucun cas, le Conseil d'Etat dans ses attributions contentieuses.

Art. 134. — Dans le cas où une affaire transmise à la section consultative relève de la compétence des deux formations, le président de la section consultative les réunit aux fins de délibérations.

CHAPITRE 2

Avis à l'initiative du Conseil d'Etat

Art. 135. — La section consultative élabore les propositions que le Conseil d'Etat adresse aux pouvoirs publics en application de l'article 16 de la présente loi organique. Elle procède à des études à l'initiative du Président du Conseil d'Etat.

Les propositions ou études sont adoptées par l'assemblée générale.

CHAPITRE 3

Avis contentieux

Art. 136. — Avant de statuer sur une requête soulevant une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse, un tribunal administratif ou une juridiction administrative spécialisée peut demander un éclairage au Conseil d'Etat.

La décision de la juridiction sollicitant l'avis du Conseil d'Etat n'est susceptible d'aucun recours. La requête est transmise au Conseil d'Etat, qui examine, dans un délai de trois mois, la question soulevée. Il est sursis à toute décision au fond jusqu'à l'avis du Conseil d'Etat ou, à défaut, jusqu'à l'expiration du délai sus-indiqué.

Les parties et le Procureur général près le Conseil d'Etat peuvent produire des observations devant le Conseil d'Etat dans le délai d'un mois à partir de la notification qui leur a été faite de la décision de renvoi devant le Conseil d'Etat.

Les avis sont rendus par une formation spéciale, présidée par le Président du Conseil d'Etat ou par le président de la Section du Contentieux, et composée de présidents de Chambre.

Art. 137. — La décision de la juridiction prononçant le renvoi d'une question en application de l'article 13 de la présente loi organique est adressée par le greffe ou par le secrétariat de cette juridiction au greffe du Conseil d'Etat avec le dossier de l'affaire dans les quinze jours du prononcé du jugement.

Les parties et l'autorité administrative intéressée sont avisées de cette transmission par la notification qui leur est faite de la décision.

Art. 138. — L'avis est notifié aux parties et à l'autorité administrative intéressée ; il est adressé à la juridiction qui a décidé le renvoi en même temps que lui est retourné le dossier de la procédure.

Art. 139. — Le Président du Conseil d'Etat peut solliciter les réquisitions du Procureur général près le Conseil d'Etat.

TITRE V

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 140. — Le Conseil d'Etat jouit de l'autonomie financière.

Le budget fait l'objet de propositions préparées par le service financier et est inscrit au projet de loi de finances au titre du Conseil d'Etat.

Le Président du Conseil d'Etat exerce les fonctions d'ordonnateur dans les conditions déterminées par le règlement de la Comptabilité publique.

Le trésorier du Conseil d'Etat exerce les fonctions d'Agent comptable, dans les conditions déterminées par le règlement de la Comptabilité publique.

Il a la qualité de comptable public. Il est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 141. — Les membres de l'ancien Conseil d'Etat de la Cour suprême sont, de plein droit, membres du Conseil d'Etat.

Les personnes titulaires d'un doctorat ou d'une maîtrise en droit exerçant les fonctions d'auditeurs, avant l'entrée en vigueur de la présente loi organique, sont, à leur demande, nommées, à titre exceptionnel, conseillers référendaires au Conseil d'Etat.

Les greffiers de l'ancien Conseil d'Etat de la Cour suprême sont, de plein droit, membre du greffe du Conseil d'Etat.

Dès l'installation du Conseil d'Etat, l'ancien Conseil d'Etat de la Cour suprême lui transmet les dossiers des affaires dont elle a été saisie.

Art. 142. — La présente loi organique abroge les dispositions de la loi n° 2018-978 du 27 décembre 2018 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat.

Art. 143. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 17 décembre 2020.

Alassane OUATTARA.

ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE n° 0180/MEF/DGTCP/DA portant agrément de la société ATTIE GROUP ASSURANCE, SARL unipersonnelle au capital de 1.000.000 de francs CFA entièrement libéré, inscrite au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2019-B-01444.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu le Traité du 10 juillet 1992 instituant une organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains ;

Vu la loi n° 93-662 du 9 août 1993 portant ratification du Traité instituant une organisation intégrée de l'Industrie des assurances dans les pays africains, signé à Yaoundé, le 10 juillet 1992 ;